

## Acheteuse d'OPH en milieu rural

### A propos de l'auteur

Mme Aude Camus

[Voir les articles de cet auteur](#)

**Le métier d'acheteur public recouvre bien des réalités différentes. Différences de règles suivant l'établissement pour lequel l'acheteur travaille. Différences de pratique pour s'adapter à son environnement territorial.**

Salima Soquet est responsable des achats publics dans un office public de l'habitat (OPH). Elle applique le code de la commande publique (CCP) pour satisfaire les besoins de sa structure. Dans ce corpus, les OPH ne sont pas des acheteurs « classiques ». Certaines règles ne sont pas imposées à ces établissements publics. Corrèze Habitat est situé en zone rurale, au-delà de la réglementation, Salima Soquet doit prendre en compte cet aspect factuel pour déguster des entreprises.



**En vertu de l'article R 2100-1 du CCP les OPH appliquent les règles dévolues aux « autres acheteurs ». En pratique qu'est-ce que cela change ?**

**Salima Soquet** – Nous ne sommes plus soumis à l'obligation d'appliquer tout un pan du code : toute la partie relative aux modalités financières. Sur ces aspects, nous pouvons fixer nos propres règles. La loi MOP ne s'impose plus à nous. Depuis que nous appliquons l'ordonnance de 2005 (n°2005-649), nous ne sommes pas soumis au seuil de publicité de 90 000 euros.

**Nous ne sommes plus soumis à l'obligation d'appliquer tout un pan du code**

**En tant que responsable des achats publics, ces exceptions accordées aux OPH vous semblent-elles une souplesse bienvenue ou un frein ?**

**Salima Soquet** – Je dirais plutôt un frein, puisque finalement nous nous perdons un peu dans les références. Les OPH ont appliqué le code des marchés publics, puis l'ordonnance de 2005. Pour moi, les dispositions spécifiques que nous venons d'aborder ne sont pas une grande ouverture. Nous avons longtemps appliqué les règles du code, il est difficile de se défaire de ses pratiques. Notre culture achat s'appuie sur ces références.

D'autre part, les entreprises ont besoin de repères. Nous sommes plusieurs acteurs publics sur notre territoire, et nous travaillons tous un peu près de la même manière pour que les entreprises aient les mêmes références. Pour garantir l'égalité de traitement et la transparence de nos procédures, les choses sont organisées et réglementées en interne. La démarche sert à avoir une référence au sein de notre OPH, mais permet également aux entreprises d'avoir la preuve que l'on travaille vraiment en toute transparence.

**Nous nous perdons un peu dans les références ; quant aux entreprises, elles ont besoin de repères**

**Que pensez-vous du regroupement des OPH imposé par la loi Elan pour l'efficacité de l'achat public des OPH ?**

Note de la rédaction (NDLR) : Corrèze Habitat (environ 5 000 logements) est concerné par le regroupement des OPH imposé par la loi Elan. Il n'est pour l'instant pas finalisé, la forme visée est une SAC (société anonyme de coordination).

**Salima Soquet** – Il s'agit pour moi d'une formidable opportunité pour ce qui concerne les moyens, c'est-à-dire les achats hors partie investissement. [NDLR : Comme le permet la loi Elan et n'ayant pas des territoires identiques, chaque OPH mènera pour son propre compte ses opérations de travaux de construction et de réhabilitation.] Nous savons que nous allons pouvoir générer des économies et appuyer d'avantage sur la qualité de nos prestations. Cela va nécessiter de rapprocher nos modalités de gestion et ainsi retenir des clauses plus efficaces pour pouvoir construire des groupements d'achats intéressants. Au niveau régional, nous faisons déjà des groupements d'achat avec certains offices qui feront partis de la SAC. Sur un plan professionnel nous allons vers une véritable synergie entre nous. Nous avons déjà fait des réunions. Les quatre acheteurs sont issus de cursus différents, il y a des juristes très pointus dans le domaine des contrats et des praticiens de l'achat. Je pense qu'il sera donc confortable de travailler ensemble.

**Nous savons que nous allons pouvoir générer des économies et appuyer d'avantage sur la qualité de nos prestations**

**Que pensez-vous des dispositions « commande publique » introduites par la loi ASAP ?**

**Salima Soquet** – Ces dispositions ne vont pas changer grand-chose pour notre organisme. Nous ne faisons pas de marchés globaux, et nous n'écartons jamais les entreprises au motif qu'elles sont en redressement judiciaire. Dans la même veine, nous permettons aux entreprises de compléter leur dossier en cas de pièce manquante.

Peu d'entreprises répondent à nos consultations, même si nous communiquons beaucoup. Sur notre territoire, elles sont surchargées de travail. Aussi, si la réglementation nous permettait d'aller vers l'entreprise de notre choix, cela ne nous aiderait pas. Par exemple, la possibilité offerte par le code de passer un

marché sans publicité ni mise en concurrence après infructuosité ne nous est d'aucun secours.

Nous utilisons notre plateforme de dématérialisation même lorsque cela n'est pas imposé par les textes. La publicité nous apporte de nouveau candidats. Ce secteur économique tendu, nous oblige à nous imposer des règles internes drastiques.

Notre commission marchés intervient à partir du seuil de 3 000 euros pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à 3 mois et à partir de 25 000 euros dans les autres cas. Pour mettre en avant que « tout n'est pas joué d'avance » et être transparent, notre directeur général a choisi que notre commission marchés soit présidée par un élu.